

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12 h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) ($L_{Ar, 3 h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 4 ACQUISITION DE TERRAINS

Le ministre des Transports doit faire une vérification minutieuse de la largeur d'emprise au niveau des deux résidences portant les numéros civiques 7385 et 7350 afin d'utiliser la largeur strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Si le propriétaire de la résidence située au numéro civique 7385 le désire, le ministre des Transports devra étudier la possibilité de mettre en place un drainage fermé de manière à diminuer les acquisitions de terrains et le rapprochement de l'emprise de la résidence;

CONDITION 5 MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit compenser les pertes de milieux humides de situation 3 selon la démarche de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides. Le programme de compensation devra être développé en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il devra notamment contenir un échancier. Il devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports devra nettoyer, avant usage, la machinerie qui travaillera dans les fossés afin d'éviter l'introduction du roseau commun et des autres espèces végétales envahissantes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55059

Gouvernement du Québec

Décret 42-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre

budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), ci-après désignée la Loi, le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 27 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55061

Gouvernement du Québec

Décret 43-2011, 2 février 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 550 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement universitaire qui réalise des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'ingénierie;

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université Concordia et l'École de technologie supérieure se sont regroupées pour créer le Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE l'École Polytechnique de Montréal assurera la gestion du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement la mise en place du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'École Polytechnique de Montréal une subvention maximale de 1 550 000 \$ pour financer une partie des frais d'exploitation du Laboratoire d'enseignement des systèmes intégrés en aérospatiale du Québec, laquelle subvention sera répartie en tranches annuelles sur les exercices financiers 2011-2012 à 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'elle pourra déterminer, une subvention maximale de 1 550 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, répartie sur les exercices financiers 2011-2012 à 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55062